



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.218/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 17 septembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte concernant la transmission par la S.N.C.B., de documents établis en langue française, à différents services de la région de langue néerlandaise, plus précisément au dépôt des conducteurs de trains en chef de la gare centrale d'Anvers par un avis téléxé n°855 du 3 août 1980 émanant des Chemins de fer français (S.N.C.F.) et relatif à la vente hors de France du billet touristique S.N.C.F.

L'avis téléxé en cause a été reçu par le service de retransmission de Bruxelles, service local établi à Bruxelles-Capitale et a été envoyé sans être traduit à l'adresse donnée par les Chemins de Fer français, parce que selon les dires de la S.N.C.B. cet avis a été reçu de l'étranger.

./.

Cependant, la S.N.C.B. note que les avis télexés émanant des chemins de fer français peuvent être envoyés soit par le centre de retransmission de Bruxelles, soit directement vers le destinataire.

Dans le cas présent, l'avis télexé relatif à la vente hors France du billet touristique S.N.C.F., en provenance des chemins de fer français et adressé à tous les réseaux participants au T.C.V., a été envoyé au service S.N.C.B. d'Anvers par l'intermédiaire du Centre de retransmission de Bruxelles, service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 17, §3 selon lequel dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région, le service de retransmission de Bruxelles devait envoyer au service d'Anvers les documents en cause rédigés en langue néerlandaise même si ceux-ci émanaient à l'origine de l'étranger, ce qui en l'occurrence fut omis.

Le cas se serait présenté différemment si la S.N.C.F. avait adressé directement les documents au service d'Anvers.

La plainte a par conséquent été déclarée recevable et fondée.

Une copie de l'avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.



Le Président,

